

Codification CECB 3.0

Réponses aux questions posées par les expert·e·s CECB pendant le webinaire du 8 septembre 2026

15 septembre 2026



CECB

Certificat énergétique cantonal des bâtiments

c/o Association GEAK-CECB-CECE

Av. de Pratifori 24C

1950 Sion

T 027 205 70 16

cecb@cecb.ch

www.cecb.ch

Table des matières

A.	Calendrier et projets en cours	4
B.	Justificatifs, subventions et autorités	6
C.	Comprendre et expliquer les classes	9
D.	Refroidissement	11
E.	Questions sans lien direct avec la codification 3.0	13

La codification CECB constitue la référence pour la méthode d'évaluation énergétique. Les conditions d'autorisation et de subvention doivent être confirmées auprès des autorités cantonales compétentes. Les points restant à préciser sont signalés ; les notes de relecture et le tableau de traçabilité figurent en annexe.

Dans l'ensemble du document, l'acronyme « EEG » sera utilisé pour désigner « Efficacité énergétique globale ».

A. Calendrier et projets en cours

A1. Pourquoi la codification 3.0 entre-t-elle en vigueur le 1^{er} octobre 2026 ?

La date du 1^{er} octobre 2026 a été retenue pour que le CECB soit adapté aux nouvelles exigences du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2025) avant leur mise en œuvre par les premiers cantons concernés. La codification 3.0 a été approuvée par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie le 29 août 2025 ; son intégration dans l'outil sera réalisée avec la version 7.0.

Pour les dossiers à finaliser selon la normalisation 2.2.0, il faut tenir compte de l'interruption annoncée de l'outil : du **30 septembre 2026 à 15 h au 1^{er} octobre 2026 à 8 h**.

A2. Que deviennent les projets encore actifs lors du passage à la codification 3.0 ?

Les projets encore en statut « Actif » pourront être poursuivis après la mise à jour. Lors du recalcul, l'outil appliquera la codification 3.0 et affichera la nouvelle classe pour l'EEG. La publication se fera alors selon cette codification, même si la saisie a commencé en septembre.

Pour un CECB déjà publié, l'établissement d'une nouvelle version ou d'un CECB Plus nécessitera une mise à jour selon la codification 3.0. Le seul fait d'avoir commencé un projet avant la transition ne permet donc pas de le publier ensuite selon la normalisation 2.2.0. Pour rappel : une version DRAFT ne constitue pas un CECB publié.

A3. Un CECB Plus finalisé après la transition doit-il être recalculé, y compris ses variantes ?

Oui. Un CECB Plus dont le rapport de conseil est finalisé après le passage à la version 7.0 doit être calculé selon la codification 3.0, y compris ses variantes. Cela vaut également si le certificat CECB a déjà été publié avant la transition : l'établissement ultérieur du rapport de conseil implique une mise à jour du CECB.

Pour achever le dossier selon la normalisation 2.2.0, le CECB et le rapport de conseil doivent être finalisés avant la bascule, en tenant compte de la fermeture de l'outil le 30 septembre à 15 h.

A4. Comment préparer un projet visant A/A/A avant la transition si les travaux se terminent après celle-ci ?

Il convient d'abord d'estimer la classe obtenue selon la codification 3.0 avec le fichier Excel disponible dans « [Infos pour experts → Outils d'aide](#) ». Cette comparaison permet d'identifier si le projet conserve sa classe A/A/A ou si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Pour un dossier à établir selon la normalisation 2.2.0, les documents doivent être finalisés et publiés avant la transition. Après les travaux, le CECB actualisé sera établi selon la codification 3.0 ; le justificatif 2.2.0 permettra de documenter la performance énergétique globale selon l'ancienne méthode.

Une classe A/A/A obtenue selon la normalisation 2.2.0 n'est pas automatiquement conservée lors du recalcul. L'acceptation du justificatif dans une procédure d'autorisation ou de subvention reste à clarifier avec l'autorité concernée.

A5. Quels frais s'appliquent lorsqu'une mise à jour est rendue nécessaire par la nouvelle codification ?

Les règles usuelles prévues dans le règlement des produits s'appliquent. La mise à jour reste gratuite dans les 30 jours suivant la première publication. Sinon la mise à jour est facturée CHF 30.- hors TVA.

Pour les situations particulières et dûment justifiées, nous vous invitons à prendre compte avec le support CECB.

B. Justificatifs, subventions et autorités

B1. Comment obtenir le justificatif selon la normalisation 2.2.0 ?

Pour un CECB publié avant le passage à la codification 3.0, le parcours standard est le suivant :

1. Créer une copie du CECB pour sa mise à jour ;
2. Actualiser les données et publier le CECB selon la codification 3.0 ;
3. Générer le justificatif selon la normalisation 2.2.0 dans la rubrique des documents ;

Ce justificatif présente les indices et les classes selon l'ancienne méthode, notamment pour clôturer un dossier de subvention établi sur cette base. Le nouveau certificat destiné au propriétaire reste établi selon la codification 3.0.

Si l'option n'est pas disponible alors qu'un justificatif est nécessaire, le support CECB peut examiner la situation et, le cas échéant, débloquer son accès.

B2. Un DRAFT permet-il d'accéder au justificatif 2.2.0 ?

Non, un DRAFT ne donne pas automatiquement accès au justificatif. Il s'agit d'un brouillon, qui ne remplace pas un CECB officiellement publié. L'accès standard au justificatif 2.2.0 repose sur une publication antérieure au changement de codification.

Si un DRAFT a été remis dans une procédure et qu'un justificatif est ensuite nécessaire, il faut soumettre le cas au support CECB. Celui-ci peut examiner la possibilité d'activer l'option.

B3. Comment traiter les dossiers nécessitant encore un justificatif fondé sur la version 2009 de la norme SIA 380/1 ?

À partir de la version 7.0, la possibilité de générer directement un justificatif pour l'ancien référentiel « normalisation 1.0 » basé sur la norme SIA 380/1 :2009 ne sera plus maintenue dans l'outil : le justificatif rétroactif proposé portera sur la normalisation 2.2.0.

Les dossiers qui nécessitent encore une justification selon le référentiel de la normalisation 1.0 doivent être adressés au support CECB pour un traitement individuel. Le support précisera les possibilités de traitement pour le dossier concerné.

B4. Quelle démarche suivre pour une subvention demandée ou accordée avant la transition ?

Le traitement dépend de l'avancement du dossier :

- **CECB Plus publié et promesse de subvention fondée sur la normalisation 2.2.0** : il n'est pas nécessaire de mettre à jour immédiatement le CECB Plus du seul fait du changement de codification. Le mécanisme de transition permet de documenter, après travaux, le respect des performances initialement prévues au moyen du justificatif 2.2.0. La mise à jour après travaux produira un CECB selon la codification 3.0 accompagné de ce justificatif si nécessaire.

- **Demande encore en traitement, notamment M-13** : il faut préciser si le CECB Plus est déjà publié et si une promesse a été accordée. Nous vous invitons à faire confirmer par le service cantonal les exigences et les pièces nécessaires à votre demande.
- **Travaux terminés, dossier à clôturer** : une classe plus basse d'EEG sur le CECB recalculé ne signifie pas, à elle seule, que les travaux n'atteignent plus les performances prévues selon la normalisation 2.2.0. Le justificatif sert à établir cette correspondance.

Le justificatif ne constitue pas une nouvelle décision d'octroi de subventions. Les conditions de la promesse, les délais et l'acceptation des pièces relèvent du service cantonal de l'énergie compétent.

B5. Comment traiter un projet déjà planifié dont la demande de subvention sera déposée après le 1.10.2026 ?

L'outil appliquera la codification 3.0 à partir du 1^{er} octobre 2026. Si le CECB a été publié avant la transition pour la procédure d'autorisation, le justificatif 2.2.0 pourra documenter les performances selon la méthode utilisée lors de la planification.

Cela ne permet toutefois pas de conclure automatiquement qu'une nouvelle demande de subvention déposée après le 1^{er} octobre 2026 sera examinée selon l'ancienne normalisation. Le cas doit être clarifié avec le service cantonal de l'énergie, en particulier lorsque l'autorisation de construire fait l'objet d'une opposition ou que les délais du projet sont prolongés.

B6. Le justificatif 2.2.0 est-il accepté pour les subventions HPE ou THPE Rénovation ?

Pour HPE ou THPE Rénovation à Genève, nous vous invitons à faire confirmer l'acceptation du justificatif 2.2.0 auprès de l'Office cantonal de l'énergie de Genève.

Le justificatif permet de présenter les résultats selon l'ancienne normalisation. Sa disponibilité dans l'outil ne suffit pas à confirmer l'éligibilité à ces subventions ni leur maintien si les classes du nouveau CECB diffèrent.

B7. Quel est l'effet de la codification 3.0 sur la mesure M-10 et le saut de classes déterminant ?

Pour déterminer l'incidence de la codification 3.0 sur votre demande de subvention M-10, nous vous invitons à consulter le service de l'énergie du canton concerné. Celui-ci pourra confirmer le saut de classes à retenir et les conditions applicables à votre dossier, notamment lorsque les gains de classes sur l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment et de l'EEG diffèrent.

B8. Les cantons ont-ils été informés des changements et de leurs conséquences sur les autorisations et subventions ?

Oui, la codification 3.0 est un document des cantons et à ce titre elle a été approuvée par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) le 29 août 2025. L'association CECB assure sa mise en œuvre dans l'outil CECB.

Il faut distinguer cette approbation des décisions prises sur un dossier particulier. Les autorisations, les subventions et leurs conditions d'octroi relèvent des services cantonaux de l'énergie compétente. Le fait que les cantons soient à l'origine de la codification 3.0 ne remplace donc pas la clarification des cas particuliers auprès de leurs services.

B9. La codification 3.0 modifie-t-elle les conditions liées au remplacement d'un chauffage fossile ?

La codification 3.0 renforce la valeur de référence de l'EEG, c-à-d la limite entre la classe B et la classe C de l'EEG : atteindre une classe D devient ainsi plus exigeant. Cela peut entraîner des conséquences lorsque cette classe intervient dans les conditions de remplacement d'un chauffage fossile.

La codification définit la méthode d'évaluation de la performance énergétique d'un bâtiment selon un CECB ; elle ne fixe pas les conditions cantonales de remplacement d'un chauffage fossile. Nous vous invitons à vérifier les classes exigées et les autres conditions applicables auprès du service cantonal de l'énergie compétent.

C. Comprendre et expliquer les classes

C1. Pourquoi un bâtiment peut-il changer de classe d'EEG sans modification physique et comment comparer deux CECB de versions différentes ?

La classe d'EEG dépend du rapport entre la performance énergétique du bâtiment et une valeur de référence. Avec la codification 3.0, la référence de l'EEG devient plus exigeante. Un même bâtiment peut donc obtenir une classe différente sans que ses caractéristiques physiques aient changé.

Les limites et les références des classes de l'enveloppe et des émissions directes de CO₂ ne sont pas modifiées.

Pour comparer deux CECB, il faut identifier leur version et examiner les indices énergétiques, pas uniquement la classe de performance énergétique. Lors d'une actualisation, il faut aussi tenir compte des autres adaptations de la méthodologie, notamment pour le refroidissement, pour certaines déperditions thermiques et pour certaines énergies auxiliaires.

C2. Que représentent les coefficients de performance de référence 3,7 et 2,8 et modifient-ils les valeurs par défaut du projet ?

Les valeurs 3,7 pour le chauffage et 2,8 pour l'eau chaude sanitaire sont les coefficients de performance annuels retenus pour le bâtiment de référence équipé d'une PAC. L'EnDK les a définis pour correspondre au niveau d'exigence visé par le MoPEC 2025.

Elles ne décrivent pas la performance de chaque pompe à chaleur (PAC) et ne remplacent pas les valeurs du projet qui, par défaut, restent plus défavorables. Une meilleure performance doit être étayée par un justificatif PACesti.

C3. Comment sont évalués les bâtiments chauffés au bois, aux pellets ou à distance ?

Les installations au bois, aux pellets et de chauffage à distance (CAD) restent évaluées selon leurs caractéristiques et leurs facteurs de pondération propres. La présence d'une PAC dans le bâtiment de référence n'impose pas une PAC au projet.

La codification prévoit notamment un facteur de pondération de 0,5 pour le bois et les pellets. Pour la chaleur à distance, il varie de 0,4 à 1,0 selon la part fossile. Ces facteurs interviennent dans le calcul de la valeur du projet, ensuite comparée à la valeur de référence.

C4. Comment expliquer un changement de classe à un propriétaire et quel appui du support CECB peut être sollicité ?

Le changement de classe doit être expliqué comme une évolution de l'échelle de référence. Les économies d'énergie associées aux travaux et le classement obtenu sont deux informations à présenter distinctement. Une comparaison immobilière fondée uniquement sur des lettres issues de versions différentes peut être trompeuse. Un changement de lettre ne permet pas, à lui seul, de déterminer une variation de la valeur de marché.

Une formulation réutilisable auprès du propriétaire est la suivante :

La codification 3.0 renforce les exigences de référence de l'efficacité énergétique globale du CECB. Le classement indiqué après la mise à jour peut donc différer de celui annoncé lors de la planification, même si les travaux prévus ont été réalisés. Le justificatif selon la normalisation 2.2.0 permet, lorsque les conditions sont réunies, de documenter les performances selon la méthode utilisée initialement.

Pour toute question concernant un changement de classe, les propriétaires peuvent solliciter des explications complémentaires auprès de l'association CECB.

D. Refroidissement

D1. Quels systèmes de refroidissement peuvent être saisis et selon quelle méthode ?

Les climatisations classiques peuvent être saisies, au même titre que les PAC réversibles et les autres systèmes de refroidissement. Plusieurs installations peuvent être renseignées pour un même bâtiment.

La méthode dépend du système et de l'affectation :

- Refroidissement assuré uniquement par des pompes de circulation, par exemple du géocooling. Pour récompenser l'efficacité énergétique de ce genre de système leur besoin énergétique n'est pas pris en compte c-à-d 0 kWh/an.
- Habitations et hôtels, pour une puissance électrique spécifique de refroidissement inférieure ou égale à 12 W électriques par m² de surface de référence énergétique (SRE) : besoin par défaut de 1 kWh par m² refroidi et par an.
- Autres situations : saisie simplifiée à partir de la puissance électrique et de la durée de fonctionnement, ou saisie d'un résultat de calcul externe.

Les besoins frigorifiques liés à un processus ou à un équipement, par exemple une chambre froide, ne relèvent pas des besoins énergétiques considérés dans un CECB.

D2. Que faut-il saisir lorsqu'un bâtiment ne dispose pas de refroidissement ?

Si le bâtiment ne dispose d'aucune installation de refroidissement, aucune installation ne doit être ajoutée dans la rubrique correspondante. Il n'est pas nécessaire de créer une installation fictive avec une valeur de zéro.

En revanche, une installation présente doit être prise en compte, même si elle n'est pas utilisée. Cela concerne notamment une PAC réversible permettant le refroidissement. Le cas du géocooling évalué par défaut à 0 kWh/an doit être distingué de l'absence d'installation : le système existe et doit être décrit.

D3. Peut-on intégrer une installation de refroidissement dans une variante de rénovation ?

Oui. Une installation de refroidissement peut être saisie dans l'état initial ou intégrée aux mesures d'une variante de rénovation.

La nouvelle rubrique permet d'en renseigner les caractéristiques, l'état et les améliorations proposées. Le refroidissement apparaît également dans les documents CECB et dans le rapport de conseil. Son intégration dans une variante sert à représenter l'installation envisagée et son incidence énergétique ; elle ne constitue pas, à elle seule, une justification du besoin de refroidir le bâtiment.

D4. Le CECB évalue-t-il la surchauffe estivale et recommande-t-il automatiquement des besoins de froid ?

Non. La codification 3.0 permet de prendre en compte les installations de refroidissement et leur besoin énergétique. Elle n'introduit pas de calcul automatique de la surchauffe estivale ni de recommandation automatique du besoin de froid.

L'expert peut formuler des recommandations adaptées au bâtiment concernant le confort thermique estival. Ces conseils doivent être distingués des résultats du calcul CECB qui se focalise sur la performance énergétique et les émissions directes de CO₂.

E. Questions sans lien direct avec la codification 3.0

E1. Comment les données climatiques sont-elles prises en compte dans le CECB ?

Le calcul CECB s'appuie sur les bases normatives de la SIA. Les données climatiques utilisées dans cette évaluation doivent être distinguées des projections de climat futur.

Une actualisation des données des stations météorologiques et l'introduction de scénarios climatiques futurs constituent deux évolutions différentes. Le CECB ne doit pas être présenté comme une simulation de la performance énergétique du bâtiment sous un climat futur.

E2. Les adaptations du calcul suppriment-elles les écarts avec les consommations mesurées ?

Les adaptations du calcul concernent notamment l'énergie auxiliaire de l'eau chaude sanitaire et la longueur par défaut de certaines conduites dans les maisons individuelles. Elles ne constituent pas une correction générale des écarts entre les consommations calculées et mesurées.

Il convient de distinguer le besoin calculé selon la méthode CECB de la consommation mesurée du bâtiment. Les adaptations de la codification ne permettent pas, à elles seules, de conclure à une amélioration de la précision du besoin calculé.

E3. Quel est l'objectif du projet de portail client destiné aux propriétaires ?

Le projet vise simplifier la mise en relation des propriétaires et des experts CECB. Il vise également à faciliter la collecte des informations nécessaires à l'établissement d'un CECB comme plans, consommations d'énergie ou justification de travaux déjà réalisés. L'objectif est de ainsi de réduire le travail de collecte des pièces pour les expert.e.s et de faciliter l'établissement des offres

E4. Où trouver les ressources et les outils d'aide CECB ?

Les ressources sont organisées dans l'espace « Infos pour experts » :

- **Formation continue** : supports de formation et enregistrements.
- **Outils d'aide** : notamment le fichier Excel permettant d'estimer les classes selon la codification 3.0.

Pour connaître les fonctionnalités et les modifications d'une version de l'outil, consultez les notes de version correspondantes.

E5. Quel accompagnement peut être sollicité en cas de contestation d'un CECB, notamment sur la base d'une analyse par IA ?

En cas de contestation d'un CECB, notamment sur la base d'une analyse par IA, l'Association CECB peut intervenir comme médiatrice. Elle peut expliquer au ou à la propriétaire les règles de calcul et de classification du CECB définies par la codification, ainsi que les prestations minimales qu'un·e expert·e CECB doit fournir conformément au règlement des produits.

Si cette médiation n'aboutit pas, il convient de rappeler que l'expert·e CECB certifié·e entretient une relation contractuelle de droit privé avec le ou la propriétaire qui l'a mandaté·e. Les éventuels litiges relèvent dès lors du droit des obligations.

E6. L'approvisionnement électrique hivernal sera-t-il suffisant si les bâtiments sont chauffés par des PAC ?

Les enjeux de l'approvisionnement électrique hivernal dépassent le périmètre de la codification, de l'outil CECB et du mandat de l'association CECB. Pour les questions relatives à la sécurité d'approvisionnement, nous vous invitons à consulter les informations de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK).

Le choix d'une PAC pour le bâtiment de référence décrit une convention d'évaluation énergétique. Il ne constitue pas, à lui seul, une réponse sur l'équilibre futur de l'approvisionnement électrique suisse.

E7. Que mesure la troisième lettre du CECB et comment la distinguer des émissions globales de gaz à effet de serre ?

La troisième lettre classe les émissions directes de CO₂ liées au chauffage et à l'eau chaude sanitaire dans le site du bâtiment. Elle ne représente pas l'ensemble des émissions générées par la production et l'acheminement de l'énergie consommée.

L'échelle comporte bien sept classes, de A à G. La classe A correspond à zéro émission directe selon cette méthode ; les classes B à G dépendent de la quantité émise par mètre carré, avec une adaptation des seuils au climat local.

Une PAC ou un chauffage électrique peut ainsi ne produire aucune émission directe sur site, sans que cela signifie une absence d'impact climatique de l'électricité consommée. Le CECB indique également les émissions de gaz à effet de serre comprenant les émissions générées par la production et l'acheminement de l'énergie consommée dans le bâtiment. Cet indicateur est informatif et ne détermine pas la troisième lettre.

E8. Comment valoriser une autoconsommation photovoltaïque supérieure à 20 % ?

Un taux d'autoconsommation supérieur à 20 % peut être pris en compte dans la valeur du projet s'il est documenté au moyen de PVopti. La valeur de 20 % d'autoconsommation utilisée pour le bâtiment de référence et comme valeur par défaut pour le projet ne plafonne donc pas l'autoconsommation du projet.

Pour le bâtiment de référence l'électricité autoconsommée est imputée intégralement ; 40 % de l'électricité injectée dans le réseau est également prise en compte. Avec 20 % d'autoconsommation et 40% de l'électricité injectée dans le réseau, la part de production imputable pour le bâtiment de référence est de $20 \% + 40 \% \times 80 \%$, soit 52 %.

Si le projet atteint un taux de 60 % d'autoconsommation documenté par PVOpti, la part de production imputable est de $60 \% + 40 \% \times 40 \%$, soit 76 %.

Le taux d'autoconsommation et la part totale de production imputable à l'indice d'EEG sont deux grandeurs différentes.

E9. Comment intégrer les résultats et graphiques PVOpti au rapport de conseil ?

Les résultats et graphiques du calcul PVOpti intégré peuvent être repris sous forme de captures et insérés dans le rapport de conseil. Veillez à conserver les informations nécessaires à leur compréhension, notamment les hypothèses du calcul et les résultats associés.